

FR_GERICHTE 601 2019 91 vom 21. Juni 2019

FR Kantonsgericht, 2019-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2019_91

FR: FR_GERICHTE 601 2019 91 du 21 juin 2019

IT: FR_GERICHTE 601 2019 91 del 21 giugno 2019

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Straf- und Massnahmenvollzug

Erwägungen

E. 8

octobre 2014; que l'acte de naissance invoqué par le recourant – dont la validité sera examiné par les autorités compétentes – est sans incidence sur l'issue de la présente procédure; que, vu l'ensemble des motifs qui précèdent, la décision de l'autorité intimée doit être confirmée et le recours rejeté; que les conclusions prises par le recourant et tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral sortent manifestement de l'objet du présent litige. Partant, elles doivent être déclarées irrecevables; que le recourant a demandé l'octroi de l'assistance judiciaire partielle; qu'aux termes de l'art. 142 CPJA, a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas des ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2); qu'un procès est considéré comme dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (ATF 133 III 614 consid. 5; 129 I 129 consid. 2.3.1); qu'en l'espèce, au vu de tous les éléments qui précèdent, force est d'admettre que le recours était dénué de toute chance de succès. Partant, la requête d'assistance judiciaire gratuite partielle (601 2019 92) doit être rejetée; que les frais de procédure devraient dès lors être mis à la charge du recourant. Toutefois, au vu de la situation financière précaire de ce dernier, il est renoncé au prélèvement des frais, en application de l'art. 129 CPJA;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. Le recours (601 2019 91) est rejeté, pour autant qu'il est recevable. Partant, la décision du 1er mai 2019 est confirmée. II. La requête (601 2019 92) d'assistance judiciaire gratuite partielle est rejetée. III. Il n'est pas perçu de frais de procédure. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 21 juin 2019/mju/eda La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.